

# **BGer 6B\_803/2011 vom 7. Februar 2012**

Bundesgericht, 2012-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_803\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_803_2011)

FR: TF 6B\_803/2011 du 7 février 2012

IT: TF 6B\_803/2011 del 7 febbraio 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recourant se plaint d'arbitraire dans l'établissement des faits.

### **E. 1.2**

Le Tribunal fédéral ne peut revoir les faits établis par l'autorité précédente que si ceux-ci l'ont été de manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire (cf. art. 105 al. 2 LTF). De jurisprudence constante, une décision, respectivement une appréciation, n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable. Il faut qu'elle soit manifestement insoutenable ou, autrement dit, absolument inadmissible, et cela non seulement dans sa motivation mais dans son résultat ( ATF 137 I 1 consid. 2.4 p. 5), ce qui, à peine d'irrecevabilité, doit être démontré dans le recours conformément aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF (cf. ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287). Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire ( ATF 133 III 393 consid. 6 p. 397).

### **E. 1.3**

Le recourant met en cause l'instruction du dossier. Sans autre développement, il expose que des investigations supplémentaires auraient permis de déterminer si Y. \_\_\_\_\_ avait ou non tiré avantage de l'élimination de la porte. Pour autant, il ne décrit pas les mesures d'instruction envisagées, pas plus qu'il n'indique de quelle manière celles-ci seraient susceptibles de livrer un éclairage différent sur l'issue du litige. Il se borne à relater sa version des faits, sans démontrer en quoi les considérations cantonales - selon lesquelles le prévenu n'a tiré aucun profit de l'élimination de la porte (cf. jugement attaqué p. 4) - seraient insoutenables. De nature appellatoire, sa critique est irrecevable.

### **E. 2.1**

Invoquant une violation de l' art. 31 CP , le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir considéré le dépôt de sa plainte pour dommages à la propriété comme étant tardif. Il allègue n'avoir formellement requis la restitution de la porte que le 21 mai 2010 et n'avoir appris ce qu'il en était advenu qu'à lecture du rapport de police établi le 18 août 2010, de sorte que formée le 22 juin 2010, sa plainte l'avait été dans le délai de trois mois posé par l' art. 31 CP .

### **E. 2.2**

Ce que l'auteur savait, voulait ou ce dont il acceptait l'avènement fait partie du contenu de la pensée et la constatation de celui-ci relève de l'établissement des faits que le Tribunal fédéral n'examine donc également que sous l'angle restreint de l'arbitraire ( ATF 115 IV 225 consid. 2b p. 227/228).

### **E. 2.3**

Se fondant sur les différentes écritures du recourant, la cour cantonale a retenu qu'il n'avait cessé de réclamer par téléphone la restitution de la serrure confiée des mois, voire des années plus tôt (cf. jugement attaqué p. 3 et 9). Elle en a inféré qu'il avait immanquablement dû soupçonner la commission d'une éventuelle infraction longtemps avant le dépôt de sa plainte survenu le 22 juin 2010. En se contentant de déclarer n'avoir appris que le 21 mai 2010 que la porte palière ne lui serait pas restituée, le recourant ne s'emploie pas à démontrer en quoi les éléments retenus par la cour cantonale et le raisonnement qu'elle a suivis seraient arbitraires. En particulier, il n'allègue pas qu'elle aurait faussement retranscrit ses écritures et n'expose pas en quoi elle aurait procédé à une appréciation insoutenable des preuves. Il relate sa propre compréhension des faits aux termes d'une démarche appellatoire qui ne satisfait pas aux exigences de motivation requises (cf. consid. 1.1 supra) et qui se révèle par conséquent également irrecevable.

### **E. 3.1**

Le recourant invoque une violation de l' art. 138 CP . Il reproche à la cour cantonale d'avoir dénié l'existence d'un dessein d'enrichissement, alors même qu'en se débarrassant de la porte palière, l'intimé libérait de la surface commerciale profitable à son entreprise et réalisait une économie constitutive d'enrichissement.

### **E. 3.2**

Il est établi que l'intimé s'est débarrassé de la porte sans obtenir de contre-partie. La seule destruction de la chose ne valant pas appropriation (BERNARD CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd., n. 8 ad art. 138 CP ), l'une des conditions objectives de l'abus de confiance fait défaut. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner les autres conditions constitutives de l'infraction, soit en particulier le dessein d'enrichissement illégitime. Le grief est rejeté.

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.